

DEPARTEMENT  
des BOUCHES DU RHONE

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

MAIRIE  
DE  
BOUC BEL AIR

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 26/2023

*Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air*

Code Postal 13320

RM/AB/LD

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment la huitième partie, la signalisation temporaire de chantier,

Vu la demande présentée le **08/03/2023** par l'entreprise **CIRCET – 1802, avenue Paul Julien 13100 Le Tholonet**, représentée par Monsieur MOUKA Driss – 06.84.11.22.72 – [ldriss.mouka@circet.fr](mailto:ldriss.mouka@circet.fr) relative à des **travaux d'ouverture de chambre de télécommunications**,

Considérant que pendant les travaux il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**ARRETONS**

- Article 1 : L'entreprise **CIRCET** est autorisée à travailler sur trottoir et sur chaussée en fort empiètement afin de réaliser les travaux sus-cités, **au droit du n°529, chemin Joseph Roumanille** :
- **du lundi 20 mars au vendredi 14 avril 2023, de 9h00 à 16h00.**

La circulation des véhicules se fait de manière alternée soit par feux KR11 à décompte automatique, soit manuellement par piquets de chantiers K10 ou par panneau B15/C18 en fonction du trafic.

Article 2 : En dehors de la plage horaire précisée à l'article 1, l'exécution de travaux est interdite, y compris les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit, de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux, excepté aux véhicules et engins affectés au chantier.

Article 4 : La limitation de vitesse est portée à 30 km/h dans l'emprise des travaux.

Article 5 : Les travaux ne doivent pas remettre en cause la libre circulation des piétons et des véhicules de secours empruntant cette voie, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines. A ce titre, l'entreprise doit mettre en place un cheminement piéton sécurisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, si nécessaire.

Article 6 : Les obligations de la signalisation temporaire de chantier susvisée, est mise en place et entretenue par l'entreprise **CIRCET**, chargée de cette opération.

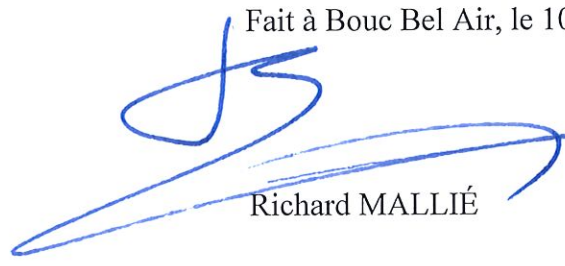
Article 7 : La chaussée ou les accotements, sont rendus libres, propres et exempts de tous déchets à la fin du chantier.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de l'entreprise **CIRCET**, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 10 mars 2023

  
Richard MALLIÉ

